
Lecture par Bouquier des articles adoptés du plan d'éducation publique, lors de la séance du 23 frimaire an II (13 décembre 1793)

Gabriel Bouquier

Citer ce document / Cite this document :

Bouquier Gabriel. Lecture par Bouquier des articles adoptés du plan d'éducation publique, lors de la séance du 23 frimaire an II (13 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 408-409;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38641_t1_0408_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Le rapporteur [BOUQUIER (1)] lit l'article 8 de la 3^e section, ainsi conçu :

« Ceux desdits pères, mères, tuteurs ou curateurs qui n'auraient pas rempli les conditions ci-dessus, seront tenus de payer l'instituteur ou l'institutrice, en conformité du tarif, et à raison du nombre d'enfants ou pupilles qu'ils leur auraient confiés. »

Un membre [THIBAUT (2)] propose que les municipalités soient établies juges des peines à porter contre les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui refuseraient d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles primaires, en fixant toutefois le *maximum* de l'amende qui serait prononcée.

Un autre membre propose de décréter que le tribunal de police correctionnelle condamnera, pour la première fois, à une amende qui ne pourra excéder 300 livres.

Pour la seconde fois, à une amende de 600 livres avec affiche du jugement qui déclarera que les pères, mères, tuteurs ou curateurs doivent être regardés comme ennemis de l'égalité.

Pour la troisième fois, à une amende de 600 livres par chaque année jusqu'à soumission à la loi, et suspension de l'exercice des droits de citoyen.

L'Assemblée renvoie l'article et ces différentes propositions au comité d'instruction publique.

Sur la proposition d'un membre [FABRE D'ÉGLANTINE (3)], la Convention nationale décrète que les instituteurs ne pourront, sous aucun prétexte, tenir en pension leurs élèves en tout ou en partie, sous peine de destitution.

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 9.

« Les enfants ne pourront être installés dans les écoles qu'à 6 ans accomplis, et le premier jour de chaque mois.

Art. 10.

« Les instituteurs ou institutrices du premier degré d'instruction, tiendront registres des noms, prénoms des enfants, et du mois où ils auront été installés dans leurs écoles.

Art. 11.

« Ils seront payés par trimestre, et à cet effet ils sont tenus de produire à la municipalité, ou à la section, un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfants qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec celui

de la municipalité ou de la section; la confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

Art. 12.

« Ce mandat contiendra le nombre des enfants qui pendant chaque mois auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui leur sera due : il sera signé du maire et de deux officiers municipaux, ou de deux membres du conseil général de la commune, ou par le président de la section et de deux membres du conseil de ladite section, et par le secrétaire.

Art. 13.

« Les mandats seront visés par le directoire et payés à vue par les receveurs des districts.

Art. 14.

« Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

Art. 15.

« Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de 20 ans accomplis, ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés, pour le reste de leurs jours, de l'exercice du plus beau de tous les droits, celui de citoyen (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Bouquier reprend la suite du plan d'éducation publique, voici les articles adoptés.

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs seront tenus d'envoyer les enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant ce qui suit :

Ils seront tenus de déclarer à leur municipalité ou section :

1^o Les noms, prénoms des enfants ou pupilles qu'ils sont dans l'intention d'envoyer auxdites écoles;

2^o Les noms et prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix.

(Quant à la peine à infliger aux pères, mères, tuteurs ou curateurs qui n'auraient pas rempli les conditions ci-dessus, renvoyé à un nouvel examen du comité.)

Les enfants ne pourront être admis dans les écoles avant l'âge de 6 ans accomplis.

Les instituteurs ou institutrices du premier degré d'instruction, tiendront registre des noms et prénoms des enfants, et du mois où ils auront été admis dans leurs écoles.

Ils seront payés par trimestre, et à cet effet, ils sont tenus de produire à la municipalité ou section, un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfants qui auront assisté à leurs leçons pendant

(1) Son projet a obtenu la priorité.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 793.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 169 à 171.

(2) *Moniteur universel* [n^o 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 343 col. 1].

chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité; la confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

Ce mandat contiendra le nombre des enfants qui, pendant chaque mois, auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui lui sera due; il sera signé du maire et de deux officiers municipaux, ou de deux membres du conseil général de la commune, ou par le président de la section, et de deux membres du conseil de ladite section, et par le secrétaire.

Les mandats seront payés à vue par les receveurs de district.

Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de 21 ans accomplis, ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés pour le reste de leurs jours, de l'exercice du droit de citoyen.

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : VOULLAND, Président; BOURDON (de l'Oise), RICHARD, ROGER-DUCOS, REVERCHON, CHAUDRON-ROUSSAU, MARIE-JOSEPH-CHÉNIER, secrétaires.

**PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS
AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-
PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-
PORTER A LA SÉANCE DU 23 FRIMAIRE
AN II (VENDREDI 13 DÉCEMBRE 1793).**

I.

*Procès-verbal d'arrestation de Biroteau
et de Girey-Dupré (2).*

*Suit le texte du procès-verbal d'arrestation
d'après un document imprimé (3).*

**PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION DE BIROTEAU
ET DE GIREY-DUPRÉ.**

Egalité — Liberté — Fraternité.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Bureau des Décrets.

« Paris, le 23 frimaire, an II de la Répu-
blique française, une et indivisible.

*Le ministre de la justice au citoyen Président
de la Convention nationale.*

(1) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 171.

(2) Le procès-verbal d'arrestation de Biroteau et de Girey-Dupré n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 23 frimaire; mais il est relaté par tous les journaux de l'époque.

(3) Bibliothèque nationale : 11 pages in-8° L^{es}, n° 602. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 202, n° 6; *Journal des Débats et des Décrets*, nivôse an II, n° 462, p. 61.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale a ordonné, par un décret du 13 brumaire (1), que les pièces du procès de Biroteau lui seraient envoyées pour être imprimées. Aussitôt après la réception de ce décret, j'en ai adressé une expédition en forme aux membres de la commission militaire établie à Bordeaux, et ils viennent de me faire parvenir les quatre pièces ci-jointes que je m'empresse de transmettre à la Convention.

« *Signé : GOHIER.* »

I.

*Extrait des minutes du secrétariat de la com-
mission militaire séante à Bordeaux.*

Aujourd'hui le second jour de la première décade du deuxième mois de la deuxième année de la République française, une et indivisible, nous Rey et Marguerie, chargés par les représentants du peuple d'aller arrêter deux particuliers qui se faisaient appeler Torol et Lanout, mais dont le vrai nom était Biroteau et Girey-Dupré, nous sommes transportés dans la maison de la citoyenne Bernadot, demeurant sur la rivière, près la porte de la Grave où étant arrivés, accompagnés d'un détachement de cavalerie et d'infanterie, avons frappé à la porte de ladite citoyenne, lui avons demandé si les citoyens Torol et Lanout étaient logés chez elle; à quoi elle a répondu affirmativement. Nous sommes montés dans un appartement au premier, sur le devant, où nous avons trouvé les deux particuliers ci-dessus nommés; nous leur avons demandé s'ils ne s'appelaient point, l'un Lanout, et l'autre Torol; et nous ayant répondu oui, nous leur avons déclaré que notre mission était de les arrêter; ils se sont alors levés; ils étaient couverts d'une chemise bleue, dont se servent ordinairement les matelots; et sur ce que nous leur avons témoigné notre étonnement de les voir ainsi vêtus, ils ont répondu qu'ils étaient embarqués sur la corvette le *Sans-culotte*, et qu'ils devaient partir incessamment.

Après s'être revêtus d'une mauvaise lévite, et après avoir bu un coup d'eau-de-vie, qui était sur leur cheminée, ils nous ont suivis. Arrivés à la place de la Liberté, Biroteau, dit Torol, nous a échappé à la faveur des baraques qui étaient dressées pour la foire. Une partie du détachement s'est mise aussitôt à la poursuite; il a été arrêté au coin de la rue Saint-Rémy, par un volontaire, à qui il voulait brûler la cervelle avec un pistolet qu'il avait soigneusement caché. Arrivés au séminaire, ils ont été amenés devant le représentant Tallien.

Biroteau lui a dit entre autres choses : « *Je sais que la guillotine m'attend, elle ne vous eût pas manqué non plus que tous les partisans de la Montagne, si nous avions été les plus forts.* »

D'après l'ordre dudit représentant, Biroteau et Girey-Dupré ont été conduits sous bonne et sûre garde dans les prisons du palais.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVIII, séance du 13 brumaire an II, p. 222, le décret dont il est question.